

La Newsletter juridique des PME

N° 7 / mai 2017

Assurances sociales

La loi fédérale sur l'assurance-accidents a subi quelques modifications au 1^{er} janvier 2017, notamment, l'assurance produit désormais ses effets dès le jour où début le rapport de travail, et non plus seulement le jour où le travailleur commence effectivement son travail. De plus, l'assurance se termine, non plus le 30^e jour, mais le 31^e jour après la fin du droit au demi-salaire au moins.

Travailleurs étrangers

Le Conseil fédéral a ratifié, en décembre 2016, un protocole relatif à l'extension de l'Accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie. Ce protocole est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Ainsi, l'accès au marché du travail suisse aux ressortissants croates est désormais facilité, malgré quelques restrictions en raison de plusieurs règles transitoires.

Révision de la loi fédérale sur la protection des données

Le projet de révision de la loi suisse sur la protection des données (LPD) coure depuis fin 2010. Enfin, l'avant-projet de loi a été publié fin 2016. La consultation était ouverte jusqu'au 4 avril 2017 mais le projet avec son message à l'attention de l'Assemblée fédérale ne devrait pas être disponible avant la fin de l'année. L'avant-projet prend notamment en compte les exigences des règlements européens. Il contient également plusieurs durcissements par rapport à la LPD actuellement en vigueur, notamment des dispositions pénales sévères en cas de violation de la protection des données.

Jeux-concours promotionnels

Une révision totale de la législation sur les jeux de hasard et d'argent est actuellement en cours. Celle-ci a également des implications pour les campagnes promotionnelles des entreprises qui organisent des tirages au sort et distribuent des prix comme moyen de promouvoir les ventes (jeux-concours). Dans la forme actuelle du projet de loi, l'absence d'autorisation restera la règle pour ces jeux, à la condition qu'il soit possible d'y participer gratuitement.

Nouvelles normes de protection selon la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro)

Le 2 mai 2017, le SECO a publié une annexe à la LSPro qui énumère des normes techniques, notamment le port de gant ou de vêtements de protection, concrétisant les exigences de base de la sécurité et de la santé par rapport aux équipements de protection individuelle. Ainsi, les normes européennes dans ce domaine ont été harmonisées. Des listes des normes techniques désignées ainsi que les textes de ces normes sont disponibles auprès du Centre suisse d'information sur les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur.

Lien vers l'annexe susmentionnée : <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2017/3228.pdf>

Prolongation de la convention de travail dans le secteur du béton

Le 10 avril 2017, le Conseil fédéral a adopté un arrêté étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse des produits en béton. Ainsi, la durée de validité des anciens arrêtés du Conseil fédéral est prorogée jusqu'au 31 décembre 2018.

Autres informations

A vos agendas:

18.05.2017
08h30 – 16h30
CVCI, Lausanne

« *Aspects légaux du salaire : fixation, gratification, modalités du paiement, salaire en cas d'incapacité de travail.* »

<http://www.cnci.ch/>

01.06.2017
17h00 – 19h00
CVCI, Lausanne

« *Bail commercial : cas pratiques : que faire en cas de défauts, non-paiement du loyer, résilier ou contester une résiliation.* »

<http://www.cnci.ch/>

La pensée du mois :

"When you are in deep water, it's a good idea to keep your mouth shut".

Nouvelle législation Swissness dès le 1^{er} janvier 2017 :

Quelles conséquences pratiques pour votre entreprise ?



Carole Aubert,
avocate

Il est notoire que les consommateurs suisses sont prêts à payer plus pour un produit garanti "swiss made". Il était donc nécessaire de modifier la législation existante afin de renforcer la confiance du consommateur et fixer clairement les exigences à remplir pour prétendre au titre si convoité.

Les principales nouveautés portent notamment sur l'inscription de règles précises régissant la provenance suisse d'un produit ou d'un service dans la loi sur la protection des marques, complétée par plusieurs ordonnances d'exécution. L'autre point fort est d'autoriser dorénavant l'apposition de la **croix suisse sur des produits**.

Le "made in Switzerland est une indication de provenance

La désignation « Suisse », utilisée seule ou avec d'autres mots, tels que "Made in Switzerland", "Swiss made", est une indication de provenance, c'est-à-dire une référence directe à la provenance géographique des produits ou des services (art. 47 de la loi sur la protection des marques, LPM). Les signes figuratifs tels que la croix suisse, le Cervin ou encore Guillaume Tell sont également considérés comme des indications de provenance suisse. Par principe, aucune autorisation n'est requise pour faire usage de l'indication de provenance « Suisse ». Celle-ci peut ainsi être librement utilisée à condition qu'elle soit exacte, c'est-à-dire que les produits ou les services en question soient effectivement de provenance suisse. L'entreprise qui souhaite en faire usage est donc responsable de veiller à ce que ses produits ou ses services remplissent bel et bien les critères de provenance suisse fixés dans la loi.

Des règles, qui peuvent devenir relativement complexes, ont été fixées pour déterminer la provenance des produits naturels, des produits naturels transformés et surtout des produits industriels. La catégorie des produits industriels regroupe tous les produits qui ne sont pas des produits naturels ou des denrées alimentaires. Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour faire usage d'une indication de provenance suisse pour ces produits (cf. art. 48c LPM):

1. 60 % au moins du coût de revient doit être généré en Suisse ;
2. l'activité ayant donnée au produit ses caractéristiques essentielles doit se dérouler en Suisse (p. ex. l'assemblage d'une machine).

Une nouveauté importante réside dans le fait que les coûts liés à la recherche et au développement peuvent être pris en compte dans ce calcul. En outre, du 60% peuvent être exclus les matières non disponibles en Suisse. 3 Il existe notamment des ordonnances de branche particulièrement détaillées pour les montres et les cosmétiques

Autres indications de provenance spécifiques

Nous avons souvent été questionnés sur les autres indications possibles. Or, des indications telles que « Designed in Switzerland » ou « Swiss Research » sont admis s'il est fait référence à certaines activités **spécifiques** de la conception ou de la fabrication du produit qui se sont déroulées en Suisse si :

1. l'intégralité de l'activité spécifique mentionnée sur le produit (l'occurrence, le design ou la recherche) s'est déroulée en Suisse ;
2. le mot « Suisse » n'est pas inscrit de façon plus visible – couleur, taille et type des caractères que le reste de l'indication (exemple à ne pas suivre : SWISS research).

Services estampillés Swiss made

S'agissant services labellisés "Swiss made", une entreprise peut promouvoir ses services comme services suisses à condition que son siège soit en Suisse et que la société soit réellement administrée depuis la Suisse (cf. art 49 LPM). Cette deuxième condition vise à éviter qu'une simple boîte postale ne crée un lien suffisant avec la Suisse.

Ne pas confondre avec les règles douanières

Enfin, la provenance d'un produit selon le droit des indications de provenance (p. ex. « Swiss made » figurant sur un produit) ne doit pas être confondue avec l'origine d'un produit au sens du droit douanier (p. ex. la Suisse indiquée sur un certificat d'origine), Vu que ces deux mentions remplissent une fonction différente (indiquer la provenance pour la première et attribuer un tarif douanier spécifique pour la seconde).

Vous avez encore des doutes ? Contactez-nous !

Vous trouverez également de plus amples informations à ce titre sur le site internet de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle :

<https://www.ige.ch/fr/indications-de-provenance/swissness.html>